

**Volet B****Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au Greffe du

TRIBUNAL DE COMMERCE DE VERVIERS

Réservé
au
Moniteur
belge

07001278

21 DEC 2006

Le Greffier

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/01/2007 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise :

885 852 993

Dénomination

(en entier) : « **GROUPALIA Service bancaire** »

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège : 4880 AUBEL, Place Antoine Ernst, 14

Objet de l'acte : CONSTITUTION - STATUTS.

Texte D'un acte reçu par Maître Dominique VOISIN, Notaire à Soumagne, le douze décembre deux mil six, portant la mention d'enregistrement suivante : "Enregistré à FLERON, le dix-huit décembre deux mil six, Volume 76, Folio 98, Case 10, dix rôles, sept renvois, Reçu : vingt-cinq euros (25 EUR). Signé : Le Receveur : J. LAPLANCHE."

IL RESULTE QUE :

1. Monsieur CABAY Benoît Jean-Marie Ghislain, né à Verviers, le dix-sept juin mil neuf cent septante et un, Registre National numéro 71.06.1719750, époux de Madame JONAS Alexa Theresia, née à Eupen, le dix neuf janvier mil neuf cent septante et un, demeurant et domicilié à 4880 AUBEL, Bétel, 206.

Epoux mariés sous le régime de la communauté des biens, à défaut de contrat de mariage.

2. Monsieur MOREAU Michaël Jean Adam, né à Liège, le dix huit mai mil neuf cent septante sept, Registre National numéro 77.05.18-067.75, célibataire, demeurant et domicilié à 4850 HERVE, rue des Ecoles, 5 B 11.

3. Monsieur CABAY François-Xavier, Marie, Ghislain, né à Verviers, le sept novembre mil neuf cent septante quatre, Registre National numéro 74.11.07.243.14, époux de Madame NYSEN Kathalyn B. H. G, demeurant et domicilié à 9776 WILWERWILTZ (GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG) an Aasselbaach 10.

ont requis le Notaire soussigné de recevoir l'acte authentique de ce qui suit :

I. PLAN FINANCIER.

Les comparants remettent tout d'abord au Notaire soussigné le plan financier, signé par eux, de la société qu'ils désirent constituer ci-après, ainsi qu'il est requis par l'article 215 du Code des Sociétés. Ils se reconnaissent avertis par le notaire soussigné des dispositions légales relatives au contenu du plan financier et aux conséquences que ce plan peut avoir sur leur responsabilité personnelle de fondateur de la société, ainsi que le prévoit l'article 229.5° dudit Code.

II. CONSTITUTION.

Les comparants déclarent ensuite constituer, sous forme de société privée à responsabilité limitée, la société pour laquelle a été établi le plan financier susmentionné, société constituée sous la dénomination de « **GROUPALIA Service bancaire** ».

Conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 4, du Code des Sociétés, la société aura la personnalité civile à compter du dépôt en vue de la publication de l'extrait des présentes au greffe du Tribunal de Commerce de Liège.

Les comparants se déclarent informés des risques liés à l'exercice par plusieurs associés d'une activité commerciale au nom d'une société avant que celle-ci n'ait acquis la personnalité juridique. A cet effet, ils déclarent, pour parer à toute éventualité, déroger, s'il échet, dans les actes qu'ils seraient amenés à accomplir avant le dépôt de l'extrait requis à la solidarité prévue par l'article cinquante deux du Code des sociétés. Ils se déclarent également informés que cette dérogation devra figurer dans toutes conventions à souscrire avec des tiers avant l'acquisition de la personnalité juridique.

Capital social.

Le capital social de la société est fixé à vingt et un mille euros (EUR 21.000,00) à représenter par deux cent dix parts sociales (210), toutes égales entre elles, sans désignation de valeur nominale, à souscrire et libérer immédiatement en numéraire comme suit :

Souscription et libération en numéraire.

Les comparants déclarent souscrire les deux cent dix (210) parts à émettre en numéraire et libérer le montant de leur engagement comme suit :

- Monsieur Benoît CABAY souscrit quatre-vingt-quatre parts (84) qu'il a préalablement libérées par le dépôt anticipé, qu'il a effectué à titre d'apport, d'une somme de deux mille huit cents euros (EUR 2.800,00), sur le compte ouvert au nom de la société en formation ;

- Monsieur Michaël MOREAU souscrit quatre-vingt-quatre parts (84) qu'il a préalablement libérées par le dépôt anticipé, qu'il a effectué à titre d'apport, d'une somme de deux mille huit cents euros (EUR 2.800,00), sur le compte ouvert au nom de la société en formation ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- Monsieur François-Xavier CABAY souscrit quarante-deux parts (42) qu'il a préalablement libérées par le dépôt anticipé, qu'il a effectué à titre d'apport, d'une somme de mille quatre cents euros (EUR 1.400,00), sur le compte ouvert au nom de la société en formation.

- Le capital est ainsi libéré à concurrence d'un tiers (1/3).

Les fonds destinés à la libération des souscriptions susdites ont été déposés sur le compte ouvert auprès de la banque FORTIS, à Aubel, sous le numéro 143-0673716-55, au nom de la société en formation, ainsi que le certifie l'attestation de ladite banque qui est jointe au présent acte pour y être annexée.

Constatation de la formation du capital.

Les comparants déclarent et reconnaissent que :

- a) Le capital social de vingt et un mille euros (EUR 21.000,00) a été complètement souscrit ;
- b) chacune des deux cent dix parts sociales souscrites a été libérée à concurrence d'un tiers (1/3) ;
- c) la société ainsi constituée a dès à présent en conséquence à sa disposition une somme de sept mille euros (EUR 7.000,00).

III. STATUTS.

La constitution de la société étant établie, les statuts de celle-ci sont arrêtés comme suit :

TITRE I. FORME – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE.

Article 1. Forme et dénomination.

La société est une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée « **GROUPALIA Service bancaire** ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société doivent contenir :

- 1. la dénomination sociale ;
- 2. la mention « société privée à responsabilité limitée » ou l'abréviation « SPRL » reproduite lisiblement et placée immédiatement avant ou après la dénomination sociale ;
- 3. l'indication précise du siège de la société ;
- 4. le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise ;
- 5. l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social.

Toute personne qui interviendra pour la société dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Article 2. Siège.

A la constitution de la société, le siège social est établi à 4880 AUBEL, Place Antoine Ernst, 14.

La gérance a le pouvoir de transférer seule ce siège social sans autre formalité que la simple publication aux annexes du Moniteur belge du procès-verbal constatant ce transfert. Ce faisant, elle est habilitée de surcroît à requérir d'un notaire la modification du présent article pour tenir compte de tel transfert.

Article 3. Objet.

La société a pour objet l'activité d'agent délégué d'un établissement de crédit, établi en Belgique et agréé par la Commission bancaire et financière, et de ses filiales établies en Belgique sous la forme d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier.

La société a également pour objet :

- 1. la participation à la création et au développement d'entreprises ayant un objet analogue ou connexe avec l'activité principale, savoir notamment l'intermédiation en assurance, en services bancaires, en crédits, etc... , et l'apport de tout concours sous la forme jugée la plus appropriée, conseil études, carnet d'adresses, intermédiation, financements, garanties, participation en capital, etc...
- 2. toute activité de gestion, d'administration, de liquidation, de direction et d'organisation de telles entreprises, ainsi que le conseil dans ces activités. La société pourra même assurer la gestion journalière et la représentation dans les opérations relevant de cette gestion, des affaires de telles entreprises. Elle pourra accomplir toutes opérations industrielles, financières, commerciales ou civiles, mobilières ou immobilières, ayant un rapport direct ou indirect avec son objet et s'intéresser de toutes manières dans toutes sociétés ou entreprises dont les activités seraient de nature à favoriser la réalisation de son objet social.

Article 4. Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant dans le respect des conditions fixées par la loi. Elle n'est pas dissoute par la mort, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un ou de plusieurs associés.

TITRE II. CAPITAL – PARTS SOCIALES.

Article 5. Capital.

Le capital s'élève à VINGT ET UN MILLE EUROS (EUR 21.000,00). Le capital est représenté par deux cent dix parts sociales sans désignation de valeur nominale, toutes égales entre elles.

Il ne peut être modifié que par décision de l'assemblée générale délibérant dans le respect des règles générales établies pour la modification des statuts et des règles spécifiques à la matière des modifications du capital.

Article 6. Historique.

A la constitution, les deux cent dix parts sans désignation de valeur nominale, ont été souscrites en numéraire pour vingt et un mille euros et libérées à concurrence d'un tiers.

Le capital est donc libéré à concurrence de sept mille euros au moins.

Article 7. Droits et obligations attachés aux parts.

Le titulaire de parts sociales et/ou de droits relatifs à celles-ci est soumis aux dispositions des statuts et aux résolutions régulièrement arrêtées par l'assemblée générale des associés.

Les droits et obligations attachés à une part suivent celle-ci en quelque main qu'elle passe.

ON OMET.

Article 8. Parts sociales.

1. Les parts sociales sont nominatives. Elles portent chacune un numéro d'ordre.

2. La société tient à son siège un registre des parts indiquant pour chacun des associés, son identité, sa qualité et sa demeure, le nombre et le numéro d'ordre des parts dont il est titulaire, les transferts et transmissions datés et signés des parties, ou en cas de décès, par un gérant pour le défunt et l'attributaire, ainsi que l'indication des versements effectués. Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés. La gérance veille à la parfaite actualité des inscriptions figurant audit registre. Les associés qui le désirent peuvent se faire remettre certificat d'inscription au registre des parts, signé par la gérance. Ces certificats ne sont pas négociables.

3. Les parts sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une part, sous réserve de ce qui est exposé dans les présents statuts concernant la représentation des associés à l'assemblée, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme représentant à son égard tous les propriétaires de la part.

Si la propriété de certaines parts est démembreée entre nue-propriété et usufruit, les revenus et dividendes provenant de l'activité de la société au cours de l'usufruit, même capitalisés, sont susceptibles d'être perçus par l'usufruitier tandis que le produit des réductions et amortissements de capital, ainsi que les droits de souscriptions, appartiennent au nu-propriétaire, qui seul peut les exercer.

Article 9. Cession et transmission des parts.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci est libre de céder tout ou partie des parts à qui il l'entend, dans le respect des éventuelles conditions d'admission.

Dans les autres cas, les parts concernées ne peuvent être cédées au cessionnaire proposé ou transmises aux héritiers ou légataires que de l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins du capital, compte non tenu des parts dont la cession ou la transmission est proposée. La procédure est alors la suivante :

L'associé qui veut céder tout ou partie de ses parts, doit en informer la gérance par lettre recommandée en indiquant :

- le nombre et les numéros des parts dont la cession est proposée ;
- les nom, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire proposé ;
- les conditions de la cession.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance transmet la demande aux autres associés par lettres recommandées.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour répondre, par lettre recommandée, à la demande d'agrément du cessionnaire proposé. Le défaut de réponse dans le délai est tenu pour un accord sur la cession. La gérance notifie au cédant dans les cinq jours de l'expiration de ce dernier délai le résultat de la consultation des associés.

Les formalités ci-dessus s'appliquent également en cas de transmission pour cause de mort. Les associés survivants doivent, dans les quinze jours de la notification par la succession de l'identité de la ou des personnes désignées pour recueillir les parts du défunt, informer la gérance de leur intention d'agréer le ou les héritiers et/ou légataires ; passé ce délai, ils sont réputés agréer.

ON OMET.

Article 12. Obligations.

La société ne peut émettre d'obligations autres que nominatives. Les obligataires sont inscrits dans un registre tenu au siège social analogue au registre des parts sociales. La gérance veille sans retard à la parfaite actualité des inscriptions qui y figurent.

Les obligataires se réunissent en assemblée générale des obligataires à la demande de la société ou d'obligataires détenant ensemble un cinquième de la valeur des titres en circulation. Dans la mesure où les dispositions des articles 292 et suivants du Code des sociétés sont respectées, le fonctionnement de l'assemblée générale des obligataires est réglé mutatis mutandis par le titre IV. des présents statuts, relatif à l'assemblée générale des associés.

TITRE III. GESTION - SURVEILLANCE.

Article 13. Gérance.

Jusque la mise en liquidation, la société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés.

Une personne morale désignée gérant doit désigner la personne physique à l'intervention de laquelle elle exercera ses fonctions de gérante en qualité de représentante permanente de la personne morale gérante. L'identité du représentant permanent est publiée aux annexes du Moniteur belge, ainsi que tout changement à cet égard.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, tout gérant est nommé pour une période indéterminée.

Le gérant désigné par l'assemblée ou par les fondateurs, après l'établissement des statuts, est révocable ad nutum par l'assemblée générale. Le gérant nommé dans les statuts et qualifié de ce fait de gérant statutaire n'est révocable que pour motif grave, par l'assemblée générale des associés délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts, ou à l'unanimité des voix attachées à l'ensemble des parts émises. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

A la constitution, Monsieur Benoît CABAY est gérant statutaire de la société pour une durée indéterminée.

Le ou les gérants sont aussi invariablement qualifiés de « la gérance » dans les présents statuts.

Article 14. Vacance.

Si un gérant refuse ou est incapable d'exercer son mandat, ou n'est pas ou plus autorisé à le faire, le ou les gérants qui restent constatent cette vacance, qu'ils rendent publique, notamment en informant l'intéressé, et convoquent l'assemblée générale afin de pourvoir au remplacement et de fixer la durée des fonctions et les pouvoirs du nouveau gérant.

Si la fonction de gérant n'est plus exercée, l'associé qui détient le plus grand nombre de parts procède à la convocation de l'assemblée générale dans les plus brefs délais. Si plusieurs associés se trouvent dans cette situation, ils sont solidairement tenus de cette obligation qu'ils exerceront de concert.

Article 14Bis – Deux gérants.

Dans la mesure où la société compte deux gérants, ceux-ci exercent de commun accord chacun de son côté et pour ce qui le concerne la gestion quotidienne de la société. En plus de la représentation générale, les matières suivantes requièrent la délibération et l'accord conjoint des deux gérants :

- a. Définition de la stratégie de la société ou des sociétés à elle liées ;
- b. Investissements et désinvestissements qui engagent le développement et l'avenir de la société ou des sociétés à elle liées, pour autant que le montant en jeu soit au moins égal à la contre-valeur de dix mille euros ;
- c. Financement à long terme (assorti ou non de sûreté ou de charge généralement quelconque) des activités de la société ou des sociétés à elle liées, pour autant que le montant en jeu soit au moins égal à la contre-valeur de dix mille euros ;
- d. Discussion du plan d'affaire et des budgets de la société ou des sociétés à elle liées ;
- e. Politique de distribution des bénéfices de la société ou des sociétés à elle liées, étant entendu que le dividende ne pourra être inférieur à trente pour cent du bénéfice après impôt ;
- f. Modifications importantes touchant le fonctionnement et le développement de la société ou des sociétés à elle liées ;
- g. Entrée de nouveaux partenaires dans la Société, pour autant que le montant en jeu soit au moins égal à la contre-valeur de dix mille euros ;
- h. Toute acquisition, toute vente, tout transfert, toute cession, ou tout autre acte de disposition d'actifs immobilisés de la Société ;
- i. Tout accord avec une personne proche, d'une manière formelle ou informelle, d'un associé, gérant, dirigeant, d'un employé, d'un mandataire, ou de tout autre personne proche de la Société ;
- j. Toute décision d'augmenter le capital de la Société ;
- k. Toute décision en matière d'agrément d'une opération sur les parts.

Article 15. Collège de gérance.

1. Si l'assemblée désigne plus de deux gérants, ceux-ci forment un collège de gérance.
2. Les gérants désignent alors un président. Celui-ci convoque le collège et préside les réunions. En l'absence du président lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé du collège remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres du collège chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un gérant au moins le demande.
3. Le collège ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des gérants est présente ou représentée. Les gérants empêchés peuvent mandater un de leurs pairs par tout écrit préparé à cet effet sans ambiguïté sur la nature du document. Les décisions du collège sont prises à la majorité simple des voix. Le président du collège a une voix prépondérante en cas de parité des votes.

Le collège peut aussi valablement arrêter toute décision par déclaration écrite datée et signée par chacun des gérants, lorsque la loi ne l'interdit pas.

L'unanimité fixée à l'article 14Bis des présents statuts est applicable en cas de pluralité de gérants et les délibérations relatives aux situations visées dans cet article requièrent donc l'accord unanime des gérants présents ou représentés pourvu que les absents aient été dûment convoqués et informés de l'objet desdites délibérations.

4. Les décisions arrêtées par le collège de gérance sont consignées sur des procès-verbaux signés par les gérants présents et réunis dans un ordre chronologique.

Article 16. Pouvoirs de la gérance.

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes qui intéressent la société, parmi ceux qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale.

Article 17. Signatures – Représentation générale.

Tous les actes engageant la société avant la mise en liquidation de celle-ci, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sont valablement signés par deux gérants, lesquels n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article.

La même représentation de la société est valable en justice et dans toute procédure, même arbitrale.

En cas de vacance d'un gérant, le gérant restant dispose du même pouvoir pour les actes de gestion quotidienne et pour les actes conservatoires.

Article 18. Délégation de pouvoirs.

La gérance peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, telle partie limitée de ses pouvoirs qu'elle détermine, pour la durée qu'elle fixe.

Article 19. Contrôle.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels en vertu de la loi ou des statuts est exercé conformément aux dispositions légales.

Tant que la société n'est pas tenue de procéder à la désignation d'un commissaire, et à défaut de désignation volontaire d'un tel commissaire, les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires appartiennent individuellement à chacun des associés, lesquels peuvent se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société si il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Article 20. Rémunérations des gérants et autres.

Le mandat de gérant est rémunéré. Cette rémunération étant décidée en Assemblée générale.

TITRE IV. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES ET ASSEMBLEES GENERALES.

Article 21. Décisions collectives des associés – Assemblée générale.

Les associés disposent collectivement des pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société dans les matières ressortissant à la compétence de l'assemblée générale. Ainsi que cela est exposé dans les articles suivants, ils peuvent arrêter leurs décisions collectives à l'issue d'une délibération collégiale au sein de ladite assemblée générale, organe naturel d'expression de leur volonté, ou, selon le cas, sans délibération, par écrit, à l'unanimité des associés.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente donc l'universalité des associés. Sauf exception légale, les décisions de l'assemblée sont obligatoires pour tous, même pour les absents ou les dissidents.

Si la société ne compte qu'un associé, il exerce seul et unilatéralement le pouvoir dévolu à l'assemblée générale. Il ne peut déléguer ce pouvoir.

Article 22. Ordre du jour de l'assemblée générale.

L'assemblée est habile à délibérer sur tout point valablement mis à son ordre du jour. A l'occasion de chacune de ses réunions, l'assemblée générale peut adopter, amender ou rejeter les propositions figurant à cet ordre du jour. Elle peut de surcroît aborder des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour dans les cas suivants :

- si ces points sont implicites à un ou plusieurs points explicites dudit ordre du jour,
- si les points nouveau surviennent en cours de séance et exigent une réponse immédiate ; ou
- si tous les titulaires de droits de vote sont présents ou représentés, et dans le cas de représentation, si les procurations donnent bien le pouvoir aux mandataires de représenter les mandants pour un tel vote.

Article 23. Réunions de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se réunit ordinairement chaque année le premier lundi de juin à seize heures au siège social. Cette réunion est appelée l'assemblée générale ordinaire. Si le jour désigné est un jour férié légal, la réunion de l'assemblée est tenue le premier jour ouvrable suivant à la même heure. Cette réunion a en principe pour objet l'approbation des rapports et des comptes annuels et la décharge des gérants et des commissaires éventuels, ainsi que, lorsque cela est nécessaire, la réélection ou le remplacement d'un gérant et du commissaire éventuel.

En dehors de cette réunion ordinaire, l'assemblée générale se réunit aussi souvent que l'intérêt social l'exige ou sur demande d'associés représentant le cinquième du capital. Ces réunions sont qualifiées d'assemblées générales extraordinaires. Ces réunions se tiennent au siège social à défaut d'indication contraire précisée dans la convocation.

Article 24. Convocations de l'assemblée générale.

Les convocations pour toutes assemblées générales sont faites dans le respect des dispositions légales aux associés. Les convocations sont adressées quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettres recommandées ou par tout autre mode autorisé.

Des convocations sont également adressées, conformément à la loi, aux obligataires, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, gérants et commissaires éventuels. Une convocation est valablement signée pour la gérance par un mandataire.

Toute personne, associée ou non, destinataire de convocation peut être convoquée par télécopie, par courrier ou par toute autre voie électronique ou autre, dans la mesure où elle l'autorise et où elle s'oblige à renvoyer chaque convocation reçue imprimée dans son entier sur papier, pour faire foi de la réception complète des pièces reçues. En l'absence de ladite confirmation dans les deux jours de l'envoi, la missive sera adressée conformément à la loi.

La communication à la société d'un numéro de télécopie ou d'une adresse courrier présume l'autorisation à convoquer par voie électronique. Cette autorisation est valable jusqu'à révocation expresse, laquelle ne prend effet qu'à compter de la prochaine convocation.

L'auteur d'une convocation peut proroger ou même rétracter celle-ci, en respectant les formes adoptées pour ladite convocation.

Les convocations contiennent les documents et rapports requis par la loi ainsi qu'un modèle de procuration, si la gérance en arrête la forme.

Lorsque la gérance est appelée à convoquer l'assemblée sur demande d'associés comme prévu ci-dessus, elle est tenue de pourvoir à la réunion de l'assemblée dans le mois de la demande.

Si tous les associés, gérants, obligataires, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société et commissaires éventuels sont présents, dûment représentés, ou, le cas échéant, excusés, il ne doit pas être justifié de la formalité de convocation.

Article 25. Admission à l'assemblée générale.

Sont admis à toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, les associés et obligataires inscrits dans les registres d'associés ou d'obligataires trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée, sans autre formalité, de même que les personnes représentant ceux-ci en application de l'article 26, ainsi que les autres personnes convoquées, moyennant, le cas échéant, le respect des formalités requises.

Article 26. Représentation des associés à l'assemblée générale.

1. Tout associé peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même associé, gérant ou liquidateur de la société ou qu'il soit représentant d'un associé personne morale et que le droit de participer aux votes de l'assemblée n'ait pas été personnellement retiré à ce dernier. La personne qui convoque peut arrêter la formule de procuration.

2. Les mineurs et les interdits peuvent être représentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, ou par un mandataire de leur choix.

3. Les copropriétaires, les usufruitiers et les nu-propriétaires doivent voter de manière concordante ou se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

A défaut d'accord entre les copropriétaires, le droit de vote afférent à la ou aux parts indivises sera suspendu. Sauf convention particulière dûment notifiée à la société, le nu-propriétaire de parts est valablement représenté à l'égard de la société par l'usufruitier dans la mesure où ce dernier remplit les éventuelles conditions d'admission.

Par dérogation à ce qui précède, l'usufruitier ne pourra, sans pouvoir du nu-propriétaire, prendre part à aucun vote pour les parts grevées sur un projet de modification de l'objet social, de transformation de la société, de scission, de fusion, d'apport de branche d'activité ou d'universalité, d'augmentation du capital ou de réduction de ce dernier par remboursement, de distribution ayant pour effet de réduire la somme des réserves ou le montant de l'actif net comptable de plus de trente pour cent, ainsi que de toute opération de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux droits sociaux ou à la valeur des titres au-delà des règles ci-avant établies, ni souscrire à une émission de parts, sauf par incorporation de réserves afférentes à la période de l'usufruit, ni percevoir des sommes ou valeurs provenant d'une réduction ou d'un amortissement de capital, ou de la soulte distribuée en complément à une fusion ou une scission.

4. La gérance peut autoriser la représentation de tout associé par un tiers à la société. Cette autorisation sera inscrite sur la convocation ou dans la formule de procuration jointe à celle-ci. La procuration indique dans ce cas le sens du vote du mandant.

5. Pour être admise, la procuration doit être déposée au siège social, à défaut d'autre lieu indiqué dans la convocation, au moins trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Article 27. Bureau de l'assemblée générale.

Toute réunion de l'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le gérant le plus ancien, ou faute de gérant plus ancien l'un que l'autre, par le plus âgé ou en l'absence de tout gérant, par l'associé présent propriétaire du plus grand nombre de parts sociales.

Le président désigne le ou les secrétaires. L'assemblée peut choisir en son sein un ou plusieurs scrutateurs. Les gérants présents complètent le bureau. La fonction de secrétaire peut être exercée par le président lui-même.

Lorsqu'un des mandats visés dans le présent article est exercé par une personne morale, la fonction qui lui est attribuée est exercée par un représentant de cette personne morale, voire par le représentant permanent, si la personne morale est gérante.

L'assemblée peut, à l'unanimité des voix décider de se passer de bureau si elle ne l'estime pas utile.

Article 28. Nombre de voix à l'assemblée générale.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

ON OMET.

Article 29. Organisation des votes – Liste de présence.

Une liste de présences indiquant le nom des associés et le nombre des droits de vote attachés aux parts dont ils se prévalent est établie. Cette liste est signée par chaque associé présent et chaque mandataire, en regard du nom du mandant, avant d'entrer en séance. Si la liste n'est pas dressée dans le corps du procès-verbal, elle est annexée à celui-ci.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de parts pour lesquelles il est pris part au vote, à la majorité des voix.

Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, de mettre en cause ou de révoquer une personne, et par mainlevée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité des voix. Le vote par correspondance est autorisé, par consultation ou autrement. Le votant par correspondance veillera à établir son identité et à préciser son vote de manière à éviter toute ambiguïté d'interprétation.

Article 30. Prorogation – Report.

Toute réunion de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire peut être séance tenante, prorogée à trois semaines par la gérance.

Cette prorogation annule toute décision prise, sauf celles qui n'auront pas été visées par la gérance.

La gérance peut éventuellement ajouter des points à l'ordre du jour dans la convocation à la réunion appelée à statuer définitivement.

L'assemblée peut de surcroît décider elle-même d'ajourner une réunion, ou l'examen de certains points figurant à l'ordre du jour, pour régler tout problème ou différend si elle estime cet ajournement nécessaire à la poursuite de l'examen d'un point de l'ordre du jour dans des conditions convenables.

Article 31. Décisions collectives par écrit hors assemblée.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la société compte plusieurs associés, les décisions relevant du pouvoir de l'assemblée générale en qualité d'organe social peuvent également être arrêtées par écrit d'un accord unanime de tous les associés. Le recours à ce procédé dispense les associés de toutes les formalités légales et statutaires liées à la tenue de l'assemblée générale.

Ces décisions sont portées à la connaissance des personnes que la loi ou les statuts requièrent de convoquer à une assemblée générale dans la forme même des convocations qu'elles sont en droit d'attendre.

Article 32. Procès-verbaux et décisions unilatérales et collectives.

Les procès-verbaux des réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée générale sont signés par les membres du bureau et par les associés et mandataires qui le demandent. Si l'assemblée n'a pas désigné un bureau ou si la liste de présence n'est pas signée par tous les associés et mandataires présents, le procès-verbal sera signé par tous les associés, tous les mandataires et tous les gérants présents. Les décisions unilatérales de l'associé unique sont signées par ce dernier.

Les procès-verbaux, les décisions unilatérales et les décisions collectives susmentionnées sont rassemblés par ordre chronologique dans un registre unique ou d'une manière n'en permettant pas la falsification.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des réunions de l'assemblée générale, des décisions de l'associé unique exerçant les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale en qualité d'organe et des décisions collectives unanimes écrites, à produire en justice ou ailleurs sont signés par un gérant.

TITRE V. ANNEE ET ECRITURES SOCIALES – BILAN – REPARTITION.

Article 33. Année sociale.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année, sauf le premier exercice et celui au cours duquel la dissolution anticipée est décidée.

Article 34. Ecritures sociales.

Au terme de chaque exercice, la gérance arrête les écritures sociales, dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

Article 35. Répartition des bénéfices.

Sur le bénéfice net, déterminé conformément à la loi, il est prélevé cinq pour cent pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un/dixième du capital social ; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde restant reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant à la majorité des voix sur proposition de la gérance.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par la gérance.

TITRE VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION.

Article 36. Dissolution.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera effectuée par la gérance alors en exercice à moins que l'assemblée générale ne nomme elle-même un ou plusieurs liquidateurs, dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments, et qu'elle ne fixe le mode de liquidation. Dès lors que la nomination des liquidateurs est confirmée par le tribunal de commerce, elle décharge de plein droit les organes sociaux élus et les mandataires de ceux-ci de leurs fonctions.

Si plus de deux personnes se chargent de la liquidation, celles-ci forment un collège dont les modes de délibération sont ceux du collège de gérance.

Dans les cinq mois de la mise en liquidation, le ou les liquidateurs soumettent en intelligence avec la gérance les comptes annuels de l'exercice clos par la mise en liquidation à l'approbation de l'assemblée et organisent un vote sur la décharge des gérants et des commissaires éventuels pour l'exécution de leur mandat au cours du dernier exercice social. Ils transmettent les états détaillés prévus par le Code au greffe du tribunal de commerce. Ils soumettent chaque année à l'examen de l'assemblée générale les comptes de liquidation (comprenant au moins les états susmentionnés) en indiquant les raisons qui font obstacle à la clôture de cette liquidation.

En vue d'apurer les dettes, le ou les liquidateurs soumettent au tribunal le plan de répartition de l'actif entre les différentes catégories de créanciers.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres le montant libéré non amorti des parts sociales. Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans la même proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des parts libérées dans une proportion supérieure. Le solde est réparti également entre toutes les parts.

Article 37. Pouvoirs durant la liquidation.

L'assemblée dispose pour sa part durant la liquidation des pouvoirs les plus étendus de modification des statuts dans la mesure de ce qui est autorisé et compatible avec l'état de liquidation en vue de favoriser le règlement de cette liquidation.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES.

Article 38. Election de domicile.

Pour l'exécution des statuts, tout associé, administrateur, commissaire éventuel, directeur, liquidateur fait election de domicile subsidiaire au siège social où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu.

Article 39. Droit commun.

Les rapports de droit concernant la société qui ne sont pas ou ne seraient plus valablement réglés par les présents statuts seront réglés par les dispositions légales. Les clauses qui seraient ou deviendraient contraires au texte légal seront censées non écrites.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

1. Frais.

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges qui incombent à la société en raison de sa constitution s'élèvent environ à NEUF CENTS EUROS (EUR 900,00).

2. Divers.

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné :

a) les a informés des dispositions de l'Arrêté royal numéro 22 du vingt-quatre octobre mil neuf cent trente-quatre complété par la loi du quatorze mars mil neuf cent soixante deux interdisant l'exercice des mandats d'administrateurs, commissaires, gérants ou fondés de pouvoirs, aux personnes condamnées du chef de certaines infractions énumérées à l'article 1 de l'Arrêté Royal précité, les infractions étant passibles d'une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, même conditionnelle.

b) a attiré leur attention sur les dispositions législatives nouvelles en matière de sociétés commerciales, singulièrement sur le Code des sociétés, et ses diverses modifications ;

Volet B - Suite

- c) a attiré leur attention sur les dispositions de la loi du dix neuf février mil neuf cent soixante cinq relative à l'exercice par les étrangers non ressortissants de la communauté européenne d'activités professionnelles indépendantes et sur les dispositions de l'arrêté royal du deux août mil neuf cent quatre vingt cinq.
- d) a attiré leur attention sur les dispositions légales limitant l'accès à certaines professions, singulièrement de la loi du dix février mil neuf cent nonante-huit et de son arrêté du vingt et un octobre mil neuf cent nonante-huit imposant aux personnes qui exercent effectivement la gestion journalière de la société de posséder les connaissances de base en gestion et de l'établir par une attestation d'établissement ;
- e) les a informés des dispositions applicables en cas de vente par un fondateur, un gérant ou un associé à la société dans les deux ans de la constitution de celle-ci d'un bien d'une valeur excédant le dixième du capital (articles 220 et suivants et 230 du Code des Sociétés) ;
- f) les a informés des conséquences résultant de la détention de l'entier des parts sociales de deux ou plusieurs sociétés privées à responsabilité limitée ;
- g) a attiré leur attention sur les règles administratives en vigueur qui subordonnent à l'obtention des attestations, autorisations ou licences préalables, l'exercice de certaines professions réglementées.

3. Décisions transitoires.

Et, à l'instant, les statuts de la société ayant été adoptés, les comparants déclarent ce qui suit :

1. Qu'ils ont décidé d'appeler à la qualité de gérant non statutaire, Monsieur Michaël MOREAU, susnommé, pour une durée indéterminée à compter de l'acquisition par la société de la personnalité civile, soit à dater du dépôt de l'extrait au greffe du tribunal de commerce. Monsieur MOREAU exercera ce mandat avec Monsieur Benoît CABAY, gérant statutaire.
 2. Qu'exceptionnellement le premier exercice social commencerait le jour de l'acquisition de la personnalité morale pour se terminer le trente et un décembre deux mil sept.
En conséquence, la première assemblée générale ordinaire se réunirait le deux juin deux mil huit.
 3. Ne pas nommer de commissaire. Chaque associé aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.
 4. Que les gérants disposent, en qualité de mandataires, jusqu'à l'acquisition de la personnalité civile des pouvoirs nécessaires à la mise en route de la société, dans la mesure de ce qui est possible à ce moment, ainsi que d'accomplir tous autres actes conservatoires pour la société.
 5. De régler provisoirement ce qui suit, en attendant de pouvoir le faire définitivement, lorsque la société aura acquis la personnalité juridique, étant entendu qu'à défaut de réaction expresse alors, les décisions qui suivent seront tenues pour définitives : Reprise des droits et engagements souscrits au nom et pour le compte de la société en formation : Ces droits et engagements, souscrits et/ou acquis depuis le douze décembre deux mil six, seront repris dans leur entier par la société.
 6. De donner tous pouvoir et de charger Messieurs CABAY Benoît et MOREAU Michaël, susnommés, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, pour prendre contact avec un guichet d'entreprise à l'effet d'immatriculer la société auprès de la banque carrefour des entreprises.
Chacun d'eux disposera seul de tous pouvoir à cet effet et peut substituer tous tiers dans l'exercice de son mandat.
- Suivent les signatures.
- Pour extrait analytique conforme, délivré sur papier libre aux fins d'insertion aux Annexes du Moniteur Belge,
Déposées en même temps : une expédition de l'acte constitutif du douze décembre deux mil six, et de l'attestation bancaire.

Dominique VOISIN,
Notaire à Soumagne.